

## ANNEXE I

**SYNTHÈSE DES REPONSES AUX QUESTIONNAIRES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE  
EN MATIERE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (documents SCT/18/7 et SCT/18/8 Rev.)**

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
<b>I. OBJET DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL</b>								
1. Les objets ci-après peuvent être protégés par un dessin ou modèle industriel.	un caractère typographique	42	33	79%	9	21%		
	un simple mot ou une succession de lettres en caractères standard	42	3	7%	39	93%		
	des couleurs	42	20	48%	19	45%	3	7%
	une couleur en tant que telle	42	2	5%	39	93%	1	2%
	un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo	42	34	81%	8	19%		
	une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs	42	39	93%	3	7%		
	un emballage de produit	42	42	100%				
	la forme d'un produit	43	42	98%	1	2%		
	une présentation ou un habillage commercial	42	30	72%	6	14%	6	14%
	une texture ou un matériau particulier	42	28	67%	14	33%		
	une interface utilisateur graphique	42	28	67%	9	21%	5	12%
	une structure architecturale	42	28	67%	11	26%	3	7%
	un plan architectural en tant que tel	42	8	19%	31	74%	3	7%
	l'intérieur d'une pièce, d'un magasin, d'un véhicule, etc.	41	28	68%	11	27%	2	5%
	l'aspect extérieur d'un produit de forme variable, tel qu'une fontaine ou un ballon gonflable	42	21	50%	16	38%	5	12%
	des étiquettes	42	37	88%	5	12%		
des hologrammes	42	21	50%	16	38%	5	12%	

SCT/19/6  
Annexe I, page 2

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
	un personnage de dessin animé	42	28	67%	13	31%	1	2%
	une icône animée	42	13	31%	24	57%	5	12%
	un schéma de configuration de circuits intégrés	42	6	14%	34	81%	2	5%
	une pièce de rechange	42	32	76%	7	17%	3	7%
2. Une partie d'un produit qui peut être séparée du produit peut faire l'objet d'un dessin ou modèle industriel.		42	41	98%	1	2%		
3. Une partie d'un produit qui ne peut pas être séparée du produit peut faire l'objet d'un dessin ou modèle industriel.		42	31	74%	11	26%		
<b>II. DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL</b>								
4. Le dessin ou modèle industriel, ou le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel, peuvent être reproduits sous forme de:	photographies (noir et blanc)	64	60	94%	3	5%	1	1%
	photographies (couleur)	63	58	92%	4	6%	1	2%
	dessins	63	60	95%	1	2%	2	3%
	dessins techniques	61	36	59%	22	36%	3	5%
	autres représentations graphiques, à savoir :	11						
	Vue de perspective		1					
	Représentations faite sur ordinateur		3					
	Dessins CAD		2					
	tout autre format qui permette de reproduire avec précision le dessin ou modèle (p. ex. fichier image d'un dessin ou modèle en mouvement)	60	11	18%	40	67%	9	15%
5. Des lignes en pointillés ou discontinues peuvent être utilisées pour représenter des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué.		64	46	72%	14	22%	4	6%
6. Un nombre spécifique d'exemplaires de la reproduction est exigé.		66	53	80%	13	20%		
6 <sup>bis</sup> . Nombre d'exemplaires exigé :		53						
	jusqu'à 10 copies		52					
	plus de 10 copies		1					

SCT/19/6  
Annexe I, page 3

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
7. La reproduction doit comporter un nombre suffisant de vues pour représenter complètement le dessin ou modèle revendiqué.		66	58	88%	8	12%		
8. Le nombre de vues pouvant être déposées est limité.		66	12	18%	53	80%	1	2%
8 <sup>bis</sup> . Nombre maximum de vues autorisé :		12						
	7		6					
	10		2					
	autres		4					
9. Un nombre spécifique de vues est exigé.		64	16	25%	45	70%	3	5%
9 <sup>bis</sup> . Vues exigées :	avant	18	17	94%	0	0%	1	6%
	arrière	17	16	94%	0	0%	1	6%
	côté droit	17	16	94%	0	0%	1	6%
	côté gauche	17	16	94%	0	0%	1	6%
	dessus	17	16	94%	0	0%	1	6%
	dessous	17	16	94%	0	0%	1	6%
	autres vues	8						
10. Les vues en coupe du dessin ou modèle industriel sont autorisées.		67	46	69%	19	28%	2	3%
10 <sup>bis</sup> . Les vues détaillées (agrandissements) du dessin ou modèle industriel sont autorisées.		64	53	83%	9	14%	2	3%
11. Les vues en perspective du dessin ou modèle industriel sont	obligatoires	63	16	25%	47	75%		
	facultatives	62	49	79%	11	18%	2	3%
12. Un nombre spécifique de vues en perspective est exigé.		67	10	15%	54	81%	3	4%
12 <sup>bis</sup> . Nombre de vues en perspective exigé :		8						
	jusqu'à 5		5					
	plus de 5		3					

SCT/19/6  
Annexe I, page 4

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
13. La qualité de la reproduction doit être	de niveau professionnel	63	12	19%	47	75%	4	6%
	d'une qualité permettant de distinguer nettement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée.	68	67	99%	1	1%		
14. Une description de la reproduction est	obligatoire	58	23	40%	28	48%	7	12%
	facultative	58	33	57%	18	31%	7	12%
	non autorisée d'une manière générale	51	5	10%	33	65%	13	25%
15. Une description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel est :	obligatoire	59	21	36%	35	59%	3	5%
	facultative	58	32	55%	21	36%	5	9%
	non autorisée d'une manière générale	54	8	15%	34	63%	12	22%
	facultative puisqu'elle n'affecte pas en soi l'étendue de la protection du dessin ou modèle	53	22	42%	16	30%	15	28%
16. Une description est :	souvent utilisée par les déposants	63	32	51%	20	32%	11	17%
	% de demandes comportant une description :	24						
	≤20%		1					
	21% - 50%		4					
	51% - 100%		19					
	rarement utilisée par les déposants	55	22	40%	20	36%	13	24%
	% de demandes comportant une description :	19						
	≤20%		14					
	21% - 50%		2					
	51% - 100%		3					
17. Le dépôt d'un spécimen du dessin ou modèle est :	non autorisé d'une manière générale	63	26	41%	27	43%	10	16%
	facultatif dans le cas de dessins bidimensionnels et tridimensionnels	62	23	37%	22	35%	17	28%
	facultatif dans le cas de dessins bidimensionnels seulement	58	25	43%	23	40%	10	17%

SCT/19/6  
Annexe I, page 5

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
18. Le spécimen :	remplace la reproduction	64	14	22%	34	53%	16	25%
	complète la reproduction	61	27	44%	16	26%	18	30%
	ne peut être déposé que dans le cas d'un ajournement de la publication	61	7	11%	28	46%	26	43%
19. Si la reproduction ne correspond pas au spécimen,	la reproduction fait foi	59	12	20%	19	32%	28	48%
	le spécimen fait foi	61	13	21%	19	31%	29	48%
	il est demandé au déposant de préciser	59	32	54%	7	12%	20	34%
20. Un spécimen est :	souvent utilisé par les déposants	59	8	14%	33	56%	18	30%
	% de demandes accompagnées d'un spécimen :	4						
	≤5%		1					
	80% - 100%		3					
	rarement utilisé par les déposants	58	31	53%	7	12%	20	35%
	% de demandes accompagnées d'un spécimen :	28						
	≤5%		22					
6% - 20%		6						
21. Une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée.		67	63	95%	3	4%	1	1%
21 <sup>bis</sup> . Dans la négative, est-ce que cela signifie que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pourrait être demandé dans l'abstrait ?		27	3	11%	6	22%	18	67%
22. Une indication de la classe (ou de la sous-classe) de la classification de Locarno dans laquelle l'enregistrement du ou des dessins ou modèles est demandé est exigée.		67	30	45%	36	54%	1	1%
23. La demande peut inclure plusieurs dessins ou modèles industriels.		67	51	76%	16	24%		
24. Le nombre de dessins ou modèles industriels pouvant figurer dans la demande est limité.		64	37	58%	26	40%	1	2%

SCT/19/6  
Annexe I, page 6

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
24 <sup>bis</sup> . Nombre maximum de dessins ou modèles industriels :		38						
	1		12					
	5		1					
	10		3					
	20		4					
	40		1					
	50		8					
	100		9					
25. Les dessins ou modèles industriels figurant dans la même demande doivent :	appartenir à la même classe de l'Arrangement de Locarno	65	41	63%	14	22%	10	15%
	appartenir au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles	63	32	51%	19	30%	12	19%
	satisfaire à une règle d'unité de conception	63	28	45%	24	38%	11	17%
	satisfaire à une règle d'unité de production	60	8	14%	35	58%	17	28%
	satisfaire à une règle d'unité d'utilisation	60	11	18%	33	55%	16	27%
26. La demande multiple est :	souvent utilisée par les déposants	62	35	57%	15	24%	12	19%
	% de demandes comportant plusieurs dessins ou modèles :	29						
		≥50		13				
		≤51		16				
	rarement utilisée par les déposants.	53	15	28%	24	45%	14	27%
	% de demandes comportant plusieurs dessins ou modèles :	14						
		≥20		9				
	≤21		5					
27. La demande doit contenir une ou plusieurs revendications.		67	21	31%	31	46%	15	23%
28. Le nombre de revendications est limité.		62	12	19%	16	26%	34	55%

SCT/19/6  
Annexe I, page 7

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
28 <sup>bis</sup> . Nombre de revendications autorisé :		12						
	1	11						
	3	1						
29. La revendication peut d'une manière générale renvoyer :	à la reproduction ou au spécimen du dessin ou modèle industriel ("le dessin ou modèle tel que représenté").	59	21	35%	4	7%	34	58%
	à des descriptions supplémentaires ("le dessin ou modèle tel que représenté et décrit").	56	18	32%	5	9%	33	59%
30. La demande doit comporter :	des indications permettant d'établir l'identité du créateur	68	52	76%	16	24%		
	une déclaration selon laquelle le créateur considère être l'auteur du dessin ou modèle industriel	66	14	21%	49	74%	3	5%
	la signature du créateur	66	18	27%	46	70%	2	3%
	des indications permettant d'établir l'identité du titulaire du dessin ou modèle industriel	67	62	93%	3	4%	2	3%
	une signature du titulaire du dessin ou modèle industriel	67	54	81%	10	15%	3	4%
31. En lieu et place de la signature du créateur, la demande peut comporter :	la signature du représentant du créateur	64	23	36%	16	25%	25	39%
	une autre preuve du consentement du créateur	64	22	34%	18	28%	24	38%
32. Le créateur du dessin ou modèle industriel doit être une personne physique.		65	52	80%	9	14%	4	6%
33. La demande doit être déposée :	au nom du créateur	61	15	25%	41	67%	5	8%
	au nom du titulaire	65	59	90%	3	5%	3	5%
34. Dans le cas où le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter :	une déclaration de cession	65	30	46%	30	46%	5	8%
	une autre preuve de cession	62	19	31%	38	61%	5	8%

SCT/19/6  
Annexe I, page 8

Questions	Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
35. Pour l'attribution d'une date de dépôt, les indications et éléments ci-après sont exigés :	une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel	66	65	98%	1	2%	
	des indications permettant d'établir l'identité du déposant	67	65	97%	2	3%	
	des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel	66	55	83%	11	17%	
	une reproduction suffisamment nette du dessin ou modèle industriel	66	63	95%	1	2%	2 3%
	une description des éléments caractéristiques	65	20	31%	41	63%	4 6%
	un spécimen du dessin ou modèle industriel	67	7	10%	52	78%	8 12%
	une indication suffisamment claire du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé	67	38	57%	27	40%	2 3%
	une revendication	67	17	26%	39	58%	11 16%
	des indications permettant d'établir l'identité du créateur	67	22	33%	45	67%	
	des indications permettant d'entrer en relations avec le créateur ou son mandataire éventuel	66	16	24%	50	76%	
	le paiement d'une taxe	67	35	52%	32	48%	
36. Si la demande ne contient pas toutes les indications et éléments requis pour l'attribution d'une date de dépôt, le déposant bénéficie d'un délai pour la compléter.	66	50	76%	15	23%	1 1%	
36 <sup>bis</sup> . Délai :	50						
	1 mois		11				
	2 mois		24				
	3 mois		8				
	autre		7				
37. La demande peut contenir une ou plusieurs revendications de priorité.	66	63	95%	3	5%		



SCT/19/6  
Annexe I, page 9

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
37 <sup>bis</sup> . La revendication de priorité :	doit être faite dans la demande	62	47	76%	13	21%	2	3%
	peut être faite dans la demande ou ultérieurement dans un certain délai	70	30	43%	38	54%	2	3%
	doit être accompagnée de pièces justificatives	61	41	67%	19	31%	1	2%
	peut être accompagnée de pièces justificatives	57	26	46%	18	31%	13	23%
38. Lorsque les dessins et modèles industriels figurant dans une demande multiple d'enregistrement ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire l'objet d'une demande unique, le déposant peut diviser la demande.		42	34	81%	6	14%	2	5%
39. La division doit être effectuée dans un délai donné.		38	30	80%	4	10%	4	10%
39 <sup>bis</sup> . Délai :		28						
	1 mois		4					
	2 mois		10					
	3 mois		4					
	autre		10					
40. Il est permis de divulguer le dessin ou modèle industriel dans un délai précis avant la date du dépôt de la demande ou avant la date de priorité de la demande (délai de grâce) sans qu'il soit porté atteinte à la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel		42	36	86%	5	12%	1	2%
40 <sup>bis</sup> . Délai :		37						
	6 mois		13					
	12 mois		24					
41. Un "délai de grâce" peut s'appliquer aux fins d'une divulgation faite par	le créateur	42	37	88%	3	7%	2	5%
	une personne y ayant été autorisée par le créateur	41	36	88%	3	7%	2	5%
	une personne non autorisée (de mauvaise foi ou de manière non intentionnelle)	40	24	60%	14	35%	2	5%

SCT/19/6  
Annexe I, page 10

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
42. La divulgation d'un dessin ou modèle industriel ne porte pas atteinte à la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel si elle a eu lieu à :	une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue	41	21	51%	12	29%	8	20%
	une exposition nationale officielle ou officiellement reconnue	41	14	34%	19	46%	8	20%
43. Il est permis de modifier le dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande		42	32	76%	10	24%		
43 <sup>bis</sup> . Cas dans lesquels les modifications sont autorisées :	dans tous les cas	35	2	6%	26	74%	7	20%
	uniquement lorsque les modifications concernent des éléments non caractéristiques du dessin ou modèle industriel	36	24	68%	6	16%	6	16%
44. Lorsque les modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande vont au-delà de la portée de la demande d'origine, ladite demande est réputée avoir été déposée à la date à laquelle les modifications ont été effectuées.		41	20	49%	14	34%	7	17%
44 <sup>bis</sup> . L'office en informe le déposant.		32	19	59%	1	3%	12	38%
<b>III. EXAMEN</b>								
45. L'office examine les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels uniquement pour vérifier que les conditions de forme sont remplies.		66	28	42%	37	56%	1	2%
46. L'office examine les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels uniquement pour vérifier que les conditions de fond sont remplies :	Dans tous les cas	65	37	57%	18	28%	10	15%
	pour certains dessins ou modèles	55	3	5%	33	60%	19	35%
	pour certains produits	55	2	4%	34	62%	19	34%

SCT/19/6  
Annexe I, page 11

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
47. En ce qui concerne les conditions de forme, l'office vérifie si la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel :	contient une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel	67	64	96%	3	4%		
	indique l'identité du déposant	67	65	97%	2	3%		
	comporte les coordonnées du déposant ou de son mandataire	67	66	99%	1	1%		
	indique un domicile élu	67	59	88%	6	9%	2	3%
	contient une reproduction du dessin ou modèle industriel sous une forme admise	67	65	97%	0	0%	2	3%
	contient le nombre requis de reproductions	67	46	69%	13	19%	8	12%
	contient un nombre suffisant de vues pour que le dessin ou modèle industriel soit complètement représenté	66	40	61%	24	36%	2	3%
	ne dépasse pas le nombre maximum de vues autorisé	64	13	20%	35	55%	16	25%
	contient le nombre requis de vues en perspective	64	14	22%	36	56%	14	22%
	contient une description du dessin ou modèle industriel	65	34	52%	24	37%	7	11%
	contient une description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel	65	25	38%	31	48%	9	14%
	contient un spécimen du dessin ou modèle	67	18	27%	38	57%	11	16%
	contient une indication correcte du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé	66	57	86%	8	12%	1	2%
	contient une indication correcte de la classe (ou de la sous-classe) de la classification de Locarno	65	32	49%	24	37%	9	14%
	satisfait aux exigences applicables aux demandes multiples	67	53	79%	8	12%	6	9%
	contient une revendication correcte	64	19	30%	22	34%	23	36%
	ne dépasse pas le nombre maximum de revendications	63	6	10%	30	47%	27	43%
	satisfait aux exigences concernant le créateur du dessin ou modèle	66	48	73%	10	15%	8	12%
est accompagnée de la taxe requise	67	65	97%	2	3%			

SCT/19/6  
Annexe I, page 12

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
48. En ce qui concerne les conditions de fond, l'office vérifie si le dessin ou modèle industriel dont l'enregistrement est demandé :	est une création indépendante	63	14	23%	33	52%	16	25%
	est nouveau	65	35	54%	27	41%	3	5%
	est original	65	21	33%	34	52%	10	15%
	diffère de manière significative des dessins ou modèles connus	63	33	52%	26	41%	4	6%
	est essentiellement dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles	64	28	44%	32	50%	4	6%
	peut facilement être créé par combinaison de plusieurs dessins ou modèles connus	65	18	28%	41	63%	6	9%
	est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public	65	54	83%	8	12%	3	5%
	est en conflit avec des signes ou emblèmes officiels protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, d'autres conventions internationales ou de la législation nationale	65	44	68%	17	26%	4	6%
	correspond à la notion de "dessin ou modèle" définie par le cadre juridique	64	52	81%	7	11%	5	8%
	présente un caractère individuel	64	24	38%	27	42%	13	20%
49. Lorsqu'il examine le dessin ou modèle industriel, l'office tient compte :	des dessins et modèles industriels antérieurs ou demandes d'enregistrement antérieures	67	36	54%	26	39%	5	7%
	du droit d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques	65	20	31%	39	60%	6	9%
	des marques ou demandes d'enregistrement de marques antérieures	66	23	35%	37	56%	6	9%
	des marques notoires	66	23	35%	36	55%	7	10%
	des indications géographiques ou des appellations d'origine	65	18	28%	40	62%	7	10%
	du nom réel ou d'emprunt, de l'apparence ou du portrait des personnes	64	23	36%	33	51%	8	13%
50. Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à la nouveauté ou à l'originalité, l'office tient compte de la situation :	dans le pays dans lequel l'enregistrement est demandé (niveau national)	65	28	43%	16	25%	21	32%
	dans le monde entier (niveau international)	65	28	43%	16	25%	21	32%
	dans un groupe donné de pays (niveau régional)	63	7	11%	32	51%	24	38%

SCT/19/6  
Annexe I, page 13

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
50 <sup>bis</sup> . Si les critères de nouveauté ou d'originalité sont évalués au niveau régional, pays pris en considération :		6						
51. La durée moyenne de l'examen par l'office est de :		61						
	moins de 12 semaines		32					
	plus de 12 semaines		29					
52. L'office examine les dessins ou modèles industriels en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies :	à la demande du déposant	38	6	16%	25	66%	7	18%
	d'office	38	28	74%	7	18%	3	8%
	à la suite d'une opposition par un tiers	38	12	32%	18	47%	8	21%
	à la suite d'une demande en nullité	37	12	32%	17	46%	8	22%
53. L'Office effectue un examen "restreint" de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local ou régional lorsque le critère applicable à la validité du droit de dessin ou modèle en vertu de la législation applicable est la nouveauté au niveau mondial).		40	6	15%	27	67%	7	18%
54. L'office examine les dessins ou modèles industriels en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies :	<i>avant</i> l'enregistrement du dessin ou modèle industriel	41	28	68%	9	22%	4	10%
	<i>après</i> l'enregistrement du dessin ou modèle industriel	37	8	22%	22	59%	7	19%
55. Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à la nouveauté, l'office tient compte :	<i>des éléments caractéristiques essentiels</i> du dessin ou modèle industriel	40	17	42%	12	30%	11	28%
	<i>de tous</i> les éléments du dessin ou modèle industriel	40	20	50%	9	23%	11	28%
	autres	4						
56. Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à l'originalité, l'office tient compte	<i>des éléments caractéristiques essentiels</i> du dessin ou modèle industriel	41	11	27%	7	17%	23	56%
	<i>de l'impression globale</i> que produit le dessin ou modèle industriel	40	11	28%	6	15%	23	57%

SCT/19/6  
Annexe I, page 14

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
57. Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant au caractère individuel, l'office tient compte :	des <i>éléments caractéristiques essentiels</i> du dessin ou modèle industriel	41	9	22%	14	34%	18	44%
	de l' <i>impression globale</i> que produit le dessin ou modèle industriel sur l'utilisateur averti par rapport à l'impression globale produite par tout dessin ou modèle industriel divulgué	40	17	42%	5	13%	18	45%
57. Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant au caractère individuel, l'office tient compte :	des <i>éléments caractéristiques essentiels</i> du dessin ou modèle industriel	41	9	22%	14	34%	18	44%
	de l' <i>impression globale</i> que produit le dessin ou modèle industriel sur l'utilisateur averti par rapport à l'impression globale produite par tout dessin ou modèle industriel divulgué	40	17	42%	5	13%	18	45%
58. Lorsque, au cours de l'examen quant au fond, l'office constate qu'il existe un motif de refus de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, il notifie ce motif au déposant avant de faire parvenir à celui-ci la décision finale de refus.		40	31	78%	3	8%	6	15%
58 <sup>bis</sup> . Le déposant a la possibilité de faire part de son avis à l'office sur le motif de refus invoqué.		38	31	82%	0	0%	7	18%
59. Si le motif de refus ne peut être réfuté par le déposant, l'office notifie sa décision finale de refus.		40	32	80%	0	0%	8	20%
60. En moyenne, le délai entre la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et la date à laquelle l'office intervient pour la première fois est de :		38						
	moins d'1 mois		16					
	1 - 6 mois		16					
	autres		6					
<b>IV. OPPOSITION</b>								
61. Le système d'enregistrement prévoir :	des procédures d'opposition préalables à l'enregistrement	62	21	34%	35	56%	6	10%
	des procédures d'opposition postérieures à l'enregistrement	62	23	37%	34	55%	5	8%
62. En cas d'opposition préalable à l'enregistrement, la procédure d'opposition a lieu :	après l'examen de la demande	43	18	42%	10	23%	15	35%
	pendant l'examen de la demande	39	12	31%	9	23%	18	46%

SCT/19/6  
Annexe I, page 15

Questions	Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%	
63. Une opposition être formée par :	toute personne	52	26	50%	16	31%	10	19%
	toute personne ayant un intérêt légitime	50	26	52%	8	16%	16	32%
	un cercle de personnes défini dans la législation nationale	48	9	19%	18	37%	21	44%
64. Le délai d'opposition est de:	35							
	moins de 2 mois		16					
	3 mois		10					
	6 mois		4					
	autres		5					
64 <sup>bis</sup> . Ce délai peut être prorogé.	35	6	17%	25	72%	4	11%	
64 <sup>ter</sup> . La durée maximale de la prolongation:	35	6	17%	0	0%	29	83%	
65. En ce qui concerne les conditions de fond, l'auteur de l'opposition peut faire valoir que le dessin ou modèle industriel :	n'est pas une création indépendante	51	22	43%	11	22%	18	35%
	n'est pas nouveau	54	41	76%	2	4%	11	20%
	n'est pas original	52	23	44%	14	27%	15	29%
	ne diffère pas de manière significative de dessins ou modèles connus	53	37	70%	4	8%	12	22%
	est essentiellement dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles	51	32	62%	7	14%	12	24%
	peut facilement être créé par combinaison de plusieurs dessins ou modèles connus	51	21	41%	14	27%	16	30%
	est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public	53	33	62%	9	17%	11	21%
	est en conflit avec des signes ou emblèmes officiels protégés en vertu de l'article 6 <sup>ter</sup> de la Convention de Paris, d'autres conventions internationales ou de la législation nationale	52	34	65%	7	13%	11	21%
	ne doit pas être enregistré pour d'autres raisons, à savoir	6						
	ne correspond pas à la notion de "dessin ou modèle industriel" définie par la législation applicable	49	33	68%	6	12%	10	20%
	ne présente pas un caractère individuel	49	24	49%	10	20%	15	31%

SCT/19/6  
Annexe I, page 16

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
66. L'auteur de l'opposition peut fonder l'opposition sur un conflit avec :	un dessin ou modèle industriel antérieur ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel antérieure	53	40	75%	2	4%	11	21%
	un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique	53	36	68%	4	8%	13	24%
	une marque ou une demande d'enregistrement de marques antérieure	52	36	69%	4	8%	12	23%
	une marque notoire	52	33	63%	5	10%	14	27%
	une indication géographique ou une appellation d'origine	52	27	52%	10	19%	15	29%
	le nom réel ou d'emprunt, l'apparence ou le portrait d'une personne	52	29	56%	8	15%	15	29%
67. Les oppositions sont examinées par :	un examinateur unique	45	13	29%	17	38%	15	33%
	un organe collégial d'examineurs	44	10	22%	17	39%	17	39%
	une chambre d'opposition comprenant un juge	55	19	35%	17	30%	19	35%
68. La durée moyenne de la procédure d'opposition est de :		34						
	1 - 3 mois		13					
	4 - 6 mois		10					
	plus de 6 mois		11					
69. La décision relative à une opposition peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office.		51	15	30%	23	45%	13	25%
<b>V. PUBLICATION ET AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION</b>								
70. Le dessin ou modèle industriel est publié :	dès le dépôt de la demande d'enregistrement	61	5	8%	54	89%	2	3%
	avant l'examen par l'office	59	12	20%	44	75%	3	5%
	après l'examen par l'office	59	17	29%	39	66%	3	5%
	après l'enregistrement	65	54	83%	11	17%		
	par étapes	57	5	9%	46	81%	6	10%
71. Le dessin ou modèle industriel est publié :	dans une gazette sur papier	65	45	69%	19	29%	1	2%
	sur disque compact ou DVD	61	23	38%	36	59%	2	3%
	sur le site Web de l'office	61	41	67%	19	31%	1	2%



SCT/19/6  
Annexe I, page 17

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
72. La publication paraît :	chaque semaine	9						
	toutes les 2 semaines	8						
	toutes les 10 semaines	1						
	chaque mois	29						
	quotidiennement	7						
	tous les 2 mois	2						
	tous les 3 mois	5						
	tous les 4 mois	1						
	tous les 6 mois	1						
73. Si la demande contient un spécimen du dessin ou modèle industriel mais pas de reproduction, l'office demande une reproduction aux fins de la publication.		65	28	43%	12	18%	25	39%
74. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication.		65	32	49%	27	42%	6	9%
74 <sup>bis</sup> . La durée maximale de l'ajournement		30						
	moins de 6 mois		4					
	12 mois		11					
	plus de 12 mois		15					
75. L'ajournement de la publication est souvent demandé.		55	5	9%	28	51%	22	40%
75 <sup>bis</sup> . % de dessins et modèles qui font l'objet d'un ajournement de publication :		5						
	28%		1					
	46.32%		1					
	50%		1					
	70%		1					
	85%		1					

SCT/19/6  
Annexe I, page 18

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
76. L'ajournement de la publication est rarement demandé		51	22	43%	6	12%	23	45%
76 <sup>bis</sup> . % de dessins et modèles qui font l'objet d'un ajournement de publication :		17						
	moins d'1 %		7					
	2%-10%		10					
<b>VI. DURÉE ET PORTÉE DE LA PROTECTION</b>								
77. Selon la législation applicable, l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel s'effectue pour une durée qui commence à courir à compter :	de la date de dépôt de la demande	40	34	85%	5	13%	1	2%
	de la date d'enregistrement du dessin ou modèle industriel	37	8	22%	25	68%	4	10%
	de la date de publication du dessin ou modèle industriel	37	3	8%	29	78%	5	14%
78. La portée de la protection conférée par un droit de dessin ou modèle industriel est déterminée sur la base :	de la reproduction uniquement	40	29	72%	9	23%	2	5%
	de la reproduction et des revendications	38	4	11%	24	63%	10	26%
	de la reproduction et d'une description des éléments caractéristiques	40	12	30%	24	60%	4	10%
79. Lorsqu'une action en contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel enregistré est intentée auprès d'un tribunal, le demandeur peut soumettre un rapport de recherche officiel sur les dessins et modèles industriels antérieurs connus qui sont pertinents à l'égard dudit dessin ou modèle industriel enregistré ou un avis technique sur le fait que ledit dessin ou modèle industriel remplit les conditions d'enregistrement, établis par le l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité compétente.		42	19	45%	12	29%	11	26%
80. Lorsqu'une action en contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel enregistré est intentée auprès d'un tribunal, le demandeur doit soumettre un rapport de recherche officiel sur les dessins et modèles industriels antérieurs connus qui sont pertinents à l'égard dudit dessin ou modèle industriel enregistré ou un avis technique sur le fait que ledit dessin ou modèle industriel remplit les conditions d'enregistrement, établis par le l'office de la propriété industrielle ou toute autre autorité compétente.		42	3	7%	29	69%	10	24%
81. Le rapport officiel ou l'avis technique mentionnés dans les questions 23 et 24 peuvent être soumis à des administrations autres qu'un tribunal (par exemple, à l'administration des douanes).		42	16	38%	11	26%	15	36%

SCT/19/6  
Annexe I, page 19

Questions	Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%	
82. Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est procédé à une comparaison entre :	les éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel protégé et ceux du dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte	42	22	52%	15	36%	5	12%
	l'impression globale produite par le dessin ou modèle industriel protégé et celle produite par le dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte	40	30	74%	5	13%	5	13%
	l'impression globale produite par le dessin ou modèle industriel protégé et celle produite par tout dessin ou modèle divulgué	39	8	21%	24	62%	7	17%
83. Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est tenu compte de l'avis :	de son créateur	39	8	21%	25	64%	6	15%
	d'un utilisateur averti	38	28	74%	2	5%	8	21%
	de tout utilisateur	41	8	20%	27	65%	6	15%
<b>VII. RECOURS</b>								
84. Existe t il une procédure de recours contre toute décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel?	39	37	95%	2	5%			
84 <sup>bis</sup> . Après de quelle administration ce recours doit il être formé	l'office de la propriété industrielle	36	21	58%	15	42%		
	un autre organe administratif	33	6	18%	23	70%	4	12%
	un tribunal	36	25	69%	11	31%		
<b>VIII. PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (MÉDIATION, ARBITRAGE)</b>								
85. Les différends entre parties peuvent être soumis à une procédure extrajudiciaire de règlement des différends (médiation ou arbitrage):	41	15	36%	13	32%	13	32%	
85 <sup>bis</sup> . Les différends ci-après peuvent être soumis à une telle procédure:	différends portant sur la validité d'un dessin ou modèle industriel	28	6	21%	8	29%	14	50%
	différends portant sur une contrefaçon présumée d'un dessin ou modèle industriel	30	13	43%	3	10%	14	47%

SCT/19/6  
Annexe I, page 20

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
<b>IX. PROCÉDURE D'INVALIDATION</b>								
86. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être annulé pour les motifs suivants:	ne correspond pas à la notion de "dessin ou modèle" définie par le cadre juridique	42	40	95%		0%	2	5%
	n'est pas nouveau	42	40	96%	1	2%	1	2%
	n'est pas original	42	17	41%	11	26%	14	33%
	n'a pas de caractère individuel	41	27	65%	6	15%	8	20%
	a été imposé exclusivement par des considérations techniques ou fonctionnelles	41	38	93%	1	2%	2	5%
	a été imposé en partie par des considérations techniques ou fonctionnelles	40	10	25%	24	60%	6	15%
	est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public	41	40	98%		0%	1	2%
	est en conflit avec un droit antérieur	41	37	91%	3	7%	1	2%
	n'a pas été déposé par le créateur ou par une personne autorisée	41	33	80%	6	15%	2	5%
87. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être invalidé par l'administration suivante:	l'office de propriété industrielle	41	24	59%	17	41%		
	un autre organe administratif	38	3	8%	31	82%	4	10%
	un tribunal	42	33	79%	8	19%	1	2%
<b>X. GESTION DES ENREGISTREMENTS</b>								
88. Selon la législation applicable, l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est effectué pour:	une période unique de:	15						
	10 années		9					
	14 années		1					
	15 années		5					
	une période initiale de:	53						
	1 année		2					
	5 années		43					
	10 années		7					
	15 années		1					

SCT/19/6  
Annexe I, page 21

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
	périodes supplémentaires de:	53						
	1 année		1					
	5 années		50					
	9 années		1					
	10 années		1					
89. Avant l'expiration de la période d'enregistrement en cours, l'office envoie un avis d'échéance indiquant la date d'expiration de l'enregistrement.		66	24	36%	38	58%	4	6%
89 <sup>bis</sup> . L'avis d'échéance est envoyé _ mois avant l'expiration de l'enregistrement.		24						
	1 mois		6					
	3 mois		3					
	6 mois		9					
	autres		6					
90. Le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être effectué:								
	en envoyant une requête par écrit et en payant une taxe	62	36	58%	18	29%	8	13%
	en déposant un formulaire officiel et en payant une taxe	60	34	57%	19	32%	7	11%
	en payant une taxe sans envoyer de requête	61	16	26%	38	63%	7	11%
91. Si l'enregistrement concerne des dessins ou modèles industriels multiples, le renouvellement peut être limité à certains dessins ou modèles industriels indiqués dans la requête.		64	35	55%	12	19%	17	26%
92. Si le paiement de la taxe de renouvellement prescrite n'est pas effectué avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, un délai de grâce est prévu.		65	53	82%	5	8%	7	10%
92 <sup>bis</sup> . La durée du délai de grâce		53						
	1 mois		1					
	3 mois		3					
	6 mois		48					
	12 mois		1					

SCT/19/6  
Annexe I, page 22

Questions	Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%	
92 <sup>er</sup> . Si le paiement n'est pas effectué pendant le délai de grâce, est-il possible de rétablir l'enregistrement une fois qu'il a été radié	62	16	26%	35	56%	11	18%	
93. % de dessins ou modèles enregistrés qui sont renouvelés:	41						0%	
	moins de 50%	26						
	plus de 51%	15						
94. En ce qui concerne les dessins ou modèles industriels enregistrés, la législation applicable prévoit l'inscription des licences	67	59	88%	8	12%			
95. L'inscription de la licence conditionne la prise d'effet de la licence entre les parties à celle-ci.	66	25	37%	36	55%	5	8%	
96. L'inscription de la licence conditionne la prise d'effet de la licence entre les parties à celle-ci.	67	39	58%	20	30%	8	12%	
97. En cas de transfert de propriété du dessin ou modèle industriel enregistré, le bénéficiaire du transfert reste lié par une licence existante seulement si cette licence est inscrite.	67	44	66%	16	24%	7	10%	
98. En ce qui concerne l'inscription d'une licence, les preuves ci-après sont acceptées par l'office:	un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés.	63	39	62%	12	19%	12	19%
	un extrait certifié conforme du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés.	64	43	67%	12	19%	9	14%
	une déclaration de licence non certifiée, signée par le titulaire et le preneur de licence.	59	23	39%	26	44%	10	17%
99. Dans la requête en inscription d'une licence, le fondement juridique de la licence doit être indiqué.	63	22	35%	30	48%	11	17%	
100. L'inscription d'une licence est nécessaire	pour maintenir la protection du dessin ou modèle industriel concerné	66	17	26%	45	68%	4	6%
	pour maintenir en vigueur l'enregistrement du dessin ou modèle industriel concerné	66	15	23%	47	71%	4	6%
	pour permettre au preneur de licence d'intenter une action en contrefaçon du dessin ou modèle industriel concerné.	65	41	63%	17	26%	7	11%
	pour permettre au preneur de licence d'intervenir dans une action en contrefaçon intentée par le propriétaire du dessin ou modèle industriel concerné.	65	42	65%	17	26%	6	9%
	pour permettre au preneur de licence d'obtenir des dommages intérêts au titre de la contrefaçon du dessin ou modèle industriel concerné.	65	42	65%	15	23%	8	12%

SCT/19/6  
Annexe I, page 23

Questions	Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%	
101. Les étapes suivantes de la procédure d'enregistrement sont subordonnées au paiement d'une taxe:	le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel	67	67	100%				
	l'examen de la demande par l'office	65	18	28%	44	67%	3	5%
	la publication du dessin ou modèle industriel	67	41	61%	24	36%	2	3%
	l'ajournement de la publication	63	14	22%	30	48%	19	30%
	la prorogation des délais	65	38	59%	23	35%	4	6%
	la délivrance d'un certificat d'enregistrement	63	32	51%	31	49%		
101 <sup>bis</sup> . Les taxes sont fonction:	du nombre de dessins ou modèles industriels	64	46	71%	17	27%	1	2%
	du nombre de reproductions	60	14	23%	43	72%	3	5%
	du nombre de classes revendiquées	63	9	14%	47	75%	7	11%
	du dépôt d'un spécimen	64	9	14%	44	69%	11	17%
102. Les étapes suivantes de la procédure d'opposition sont subordonnées au paiement d'une taxe:	la formation d'une opposition	63	31	49%	13	21%	19	30%
	la prorogation des délais	61	12	20%	24	39%	25	41%
	les phases orales	60	8	13%	25	42%	27	45%
102 <sup>bis</sup> . Les taxes sont fonction du nombre de dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'opposition	57	12	21%	23	40%	22	39%	
103. La taxe de renouvellement est fonction:	du nombre de dessins et modèles industriels dont l'enregistrement est à renouveler	64	30	47%	25	39%	9	14%
	du nombre de reproductions	63	3	5%	51	81%	9	14%
	du nombre de classes revendiquées	63	6	10%	45	71%	12	19%
	du fait qu'un spécimen a été déposé	63	4	6%	41	65%	18	29%
104. Le paiement de la taxe de renouvellement au cours du délai de grâce donne lieu au paiement d'une surtaxe.	65	46	71%	10	15%	9	14%	
104 <sup>bis</sup> . La surtaxe est fonction:	du nombre de dessins ou modèles industriels dont l'enregistrement est à renouveler.	62	16	26%	33	53%	13	21%
	du nombre de reproductions	60	3	5%	43	72%	14	23%

SCT/19/6  
Annexe I, page 24

105. L'inscription d'une licence est soumise au paiement d'une taxe		66	54	82%	7	10%	5	8%
105 <sup>bis</sup> . La taxe est fonction du nombre de dessins ou modèles industriels couverts par la licence		59	23	39%	30	51%	6	10%
XI. COMMUNICATION AVEC L'OFFICE								
106. L'office accepte les communications:	sur papier	66	66	100%				
	déposées par des moyens de transmission électroniques, p. ex. télécopieur	63	43	68%	17	27%	3	5%
	déposées sous forme électronique, p. ex. via l'Internet	63	25	40%	34	54%	4	6%
107. Les demandes peuvent être déposées:	sur papier	64	64	100%				
	sur papier, accompagnées de reproductions sur un support électronique	64	21	33%	38	59%	5	8%
	par des moyens de transmission électroniques	62	27	44%	32	51%	3	5%
	sous forme électronique (dépôt électronique).	62	18	29%	40	65%	4	6%
108. Les communications sur papier doivent:	être signées par le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée.	64	60	93%	3	5%	1	2%
	être accompagnées de preuves lorsque l'office doute de l'authenticité de la signature.	61	28	46%	29	47%	4	7%
	être certifiées conformes de manière générale	61	8	13%	49	80%	4	7%
	être certifiées conformes dans des cas particuliers uniquement, p. ex. en cas de renonciation à un enregistrement.	61	20	33%	34	56%	7	11%
109. Les communications déposées par des moyens de transmission électroniques sont réputées être signées si une représentation graphique de la signature figure sur la communication.		61	20	33%	20	33%	21	34%
110. L'original d'une communication déposée par des moyens de transmission électroniques doit être déposé auprès de l'office.		57	22	39%	14	24%	21	37%
111. Les communications déposées sous forme électronique peuvent être authentifiées au moyen d'un système d'authentification électronique.		59	12	20%	10	17%	37	63%
112. Une demande d'enregistrement déposée par voie électronique doit être accompagnée d'une reproduction du dessin ou modèle industriel	au format JPEG	59	13	22%	6	10%	40	68%
	autre format	9						



SCT/19/6  
Annexe I, page 25

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
113. Dans le cas d'une demande d'enregistrement multiple déposée par des moyens électroniques, il y a une limite au nombre total de dessins ou modèles industriels.		57	5	9%	8	14%	44	77%
114. En vertu de la législation applicable, une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes sont prévues en cas d'inobservation d'un délai auprès de l'office:	prorogation du délai considéré	63	51	81%	7	11%	5	8%
	poursuite de la procédure	62	25	40%	29	47%	8	13%
	rétablissement des droits	63	31	49%	23	37%	9	14%
<b>XII. LIEN AVEC LES MARQUES</b>								
115. Selon la législation applicable, les objets ci-après peuvent bénéficier d'une double protection en tant que marques et en tant que dessins et modèles industriels:	un caractère typographique	42	20	48%	19	45%	3	7%
	un simple mot ou une succession de lettres en caractères standard	42	3	7%	36	86%	3	7%
	des couleurs	42	19	45%	20	48%	3	7%
	une couleur en tant que telle	42	2	5%	36	85%	4	10%
	un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo	42	33	79%	7	16%	2	5%
	une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs	42	37	88%	4	10%	1	2%
	un emballage de produit	42	41	98%	0	0%	1	2%
	la forme d'un produit	42	39	93%	2	5%	1	2%
	une présentation ou un habillage commercial	42	18	43%	16	38%	8	19%
	une texture ou un matériau particulier	42	13	31%	24	57%	5	12%
	une interface utilisateur graphique	42	14	33%	21	50%	7	17%
	une structure architecturale	42	20	47%	18	43%	4	10%
	un plan architectural en tant que tel	42	2	5%	34	81%	6	14%
	l'intérieur d'une pièce, d'un magasin, d'un véhicule, etc.	42	10	24%	27	64%	5	12%
l'aspect extérieur d'un produit de forme variable, tel qu'une fontaine ou un ballon gonflable	41	8	20%	29	70%	4	10%	

SCT/19/6  
Annexe I, page 26

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
	des étiquettes	42	36	85%	4	10%	2	5%
	des hologrammes	41	19	46%	16	39%	6	15%
	un personnage de dessin animé	42	34	81%	7	17%	1	2%
	une icône animée	42	12	29%	23	54%	7	17%
	un schéma de configuration de circuits intégrés	42	3	7%	33	79%	6	14%
	une pièce de rechange	42	17	40%	18	43%	7	17%
116. Un dessin ou modèle industriel protégé peut acquérir le caractère distinctif au sens du droit des marques pendant la période au cours de laquelle il est protégé en tant que dessin ou modèle industriel		41	31	75%	8	20%	2	5%
117. Selon la législation applicable, les objets qui sont imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la protection en tant que marques		42	32	76%	9	22%	1	2%
117 <sup>bis</sup> . Cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels		23	16	70%	5	21%	2	9%
118. Selon la législation applicable, les objets qui sont imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la protection en tant que dessins et modèles industriels		43	38	88%	4	10%	1	2%
118 <sup>bis</sup> . Cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels		38	16	42%	19	50%	3	8%
119. Dans le cas d'un objet bénéficiant d'une double protection, les droits attachés à une marque et à un dessin ou modèle industriel peuvent être revendiqués parallèlement devant les tribunaux:	sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières	39	21	54%	13	33%	5	13%
	uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection	42	18	43%	18	43%	6	14%

SCT/19/6  
Annexe I, page 27

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%
<b>XIII. LIEN AVEC LE DROIT D'AUTEUR</b>								
120. L'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels:	est protégé en même temps par la législation sur le droit d'auteur (cumul de protection)	38	19	50%	18	47%	1	3%
	ne peut pas être protégé par la législation sur le droit d'auteur	37	2	5%	32	87%	3	8%
	peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions	40	22	55%	15	37%	3	8%
	peut être protégé de manière alternative par la législation sur le droit d'auteur	37	12	32%	18	49%	7	19%
121. Lorsque l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé au titre de la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions, ces conditions sont les suivantes:	l'objet peut être identifié séparément de l'aspect fonctionnel du produit et existe indépendamment de cet aspect	33	10	30%	8	25%	15	45%
	l'objet comporte un élément artistique important ou marqué	35	17	49%	5	14%	13	37%
122. Lorsque l'objet bénéficie d'une double protection, le droit d'auteur et les droits attachés à un dessin ou modèle industriel peuvent être invoqués parallèlement devant les tribunaux:	sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières	38	23	61%	10	26%	5	13%
	uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection	36	14	39%	18	50%	4	11%
<b>XIV. LIEN AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE</b>								
123. L'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels:	est protégé en même temps par la législation sur la concurrence déloyale (cumul de protection)	36	15	42%	16	44%	5	14%
	ne peut pas être protégé par la législation sur la concurrence déloyale	35	2	6%	25	71%	8	23%
	peut être protégé par la législation sur la concurrence déloyale uniquement à certaines conditions	36	19	53%	11	30%	6	17%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%	S.O.	%	
124. Lorsque l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé au titre de la législation sur la concurrence déloyale uniquement à certaines conditions, ces conditions sont les suivantes:	qu'il y ait un fait distinct pouvant être identifié de manière indépendante du fait invoqué au titre de la législation sur les dessins ou modèles industriels	32	15	47%	2	6%	15	47%	
125. Les actions au titre de la législation sur la concurrence déloyale et de la législation sur les dessins et modèles industriels peuvent être introduites parallèlement devant les tribunaux:	sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières	33	18	55%	8	24%	7	21%	
	uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection	35	12	34%	15	43%	8	23%	
<b>XV. SYSTÈME DE PROTECTION EN VERTU DUQUEL LES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ONT ÉTÉ FOURNIES</b>									
126. Les réponses au présent questionnaire ont été fournies en vertu de la législation suivante:		38							
127. Selon le droit applicable, la protection des dessins et modèles industriels relève également:	de la législation sur les brevets de dessins ou modèles	36	6	17%	25	69%	5	14%	
	de la législation sur les dessins et modèles industriels enregistrés	36	27	75%	5	14%	4	11%	
	de la législation sur les dessins et modèles industriels non enregistrés	37	10	27%	20	54%	7	19%	
	de la législation sur le droit d'auteur	37	24	65%	10	27%	3	8%	
	de la législation sur la protection contre la concurrence déloyale	34	20	59%	8	23%	6	18%	

[Fin de l'annexe et du document]